



Arrêt

n°96 845 du 12 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise le 5 avril 2012 et notifiée le 29 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 avril 2010, le premier requérant a introduit une demande d'asile en Belgique et s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire dans une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 19 avril 2011. Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a donné instruction à la Ville de Liège de proroger d'un an son certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 18 décembre 2011, la seconde requérante et ses deux enfants, restés dans le pays d'origine, ont introduit, auprès de l'ambassade belge à Amman, une demande de visa long séjour (type D), afin de venir rejoindre leur époux et père en Belgique.

1.3. En date du 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalent à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que Mr [S.ME.] bénéficie du CPAS depuis le 02/07/2011, il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10 §5. (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que lui-même est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir l'aide sociale.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

(...)

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56 de la Loi, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

2.2. Le Conseil constate que l'époux de la seconde requérante n'étant pas le destinataire de la décision querellée, il n'a aucun intérêt direct ou personnel au présent recours en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par le premier requérant en son nom personnel.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que des articles 9, 10, 10bis, 11, 12 bis, 48/4 §2.C et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 10, § 2, alinéa 5 de la Loi et elle souligne que l'époux de la requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire le 19 avril 2011 et que les demandes de visa ont été introduites dans l'année et qu'en conséquence, les conditions de logement et de revenus suffisants ne sont pas applicables. Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de violer le principe d'égalité et de non-discrimination dans son application des articles 10 et 10 bis de la Loi. Elle reproduit un extrait d'un rapport du UNHCR daté de février 2012, rappelle la portée des articles 20 et 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, et précise que cette

directive prévoit « *l'alignement des droits conférés par les deux statuts de protection internationale* » afin d'assurer le respect du principe de non-discrimination.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproduit le contenu des articles 10 § 2, alinéa 3 de la Loi et 10 § 1 alinéa 1^{er}, 4^o, tiret 2 et estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande pour motif de revenus insuffisants en ce qui concerne les enfants de la requérante.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle reproduit le contenu de l'article 12 *bis*, § 2 de la Loi et soutient que cette disposition impose à la partie défenderesse de déterminer concrètement les moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille. Elle observe que la partie défenderesse n'a pas agi ainsi et elle estime en conséquence que celle-ci n'a pas adéquatement motivé la décision querellée et a violé les articles 10, 12 *bis*, § 2 et 62 de la Loi.

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a appliqué l'article 48/4, § 2, c de la Loi dans la décision prise à l'encontre du premier requérant. Elle considère que la situation est identique pour la seconde requérante et ses enfants et que la partie défenderesse devait prendre cela en considération, à moins de violer l'article 3 de la CEDH et l'article 48/4, § 2, c de la Loi, ou qu'elle devait au moins motiver à cet égard.

3.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle reproduit le contenu de l'article 12 *bis*, § 7 de la Loi et des extraits de jurisprudence de la CourEDH. Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît au premier requérant le statut de protection subsidiaire mais qu'elle lui impose de vivre seul et oblige ses enfants à rester en Irak et à vivre dans des conditions inhumaines. Elle soutient que la partie défenderesse fait une application automatique de l'article 10 de la Loi en violation des obligations internationales. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence est permise ainsi que le principe de proportionnalité. Elle considère qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de ses enfants et elle ne voit pas l'élément visé au second paragraphe qui serait compromis par la présence en Belgique de la requérante et de ses enfants. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant visés au moyen. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, de la Loi fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10 *bis*, § 2, de la Loi. L'article 10, § 2, alinéa 5, de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la Loi vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, il ressort du libellé de son § 2, alinéa 5, que le législateur a souhaité que l'exception qui y est prévue soit applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée - prorogeable ou renouvelable par année pendant une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de ce statut, en vertu de l'article 49/2, § 1 à 3, de la même loi -, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE,

arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

4.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire depuis le 19 avril 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante et son époux sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante soit une condition prévue par la Loi pour que la requérante et les enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la Loi.

4.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que l'article 10 *bis*, § 2, de la Loi est applicable en l'espèce dès lors que le premier requérant est autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée. Elle rappelle que ce dernier s'est vu reconnaître la protection subsidiaire le 19 avril 2011, qu'il a obtenu un titre de séjour temporaire et que celui-ci a été prorogé pour une année. Elle reproduit le contenu de l'article 10 *bis* de la Loi et conclut « *qu'en l'espèce, c'est l'article 12bis de la loi qui s'applique, l'article 10, § 2, de la même loi est sans pertinence et n'a pu être méconnu* ».

4.4.2. Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, s'il reconnaît que le présent débat résulte d'une incohérence du législateur - qui a inséré une disposition relative aux étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, autorisés au séjour pour une durée limitée, dans l'article 10 de la Loi, dont les autres dispositions s'appliquent aux membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ou autorisé à l'établissement -, il n'en reste pas moins qu'appliquer l'exception en question de manière restrictive, reviendrait à priver l'article 10, § 2, alinéa 5, de la Loi de tout effet utile à l'égard des membres de la famille d'un étranger bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, qu'elle vise pourtant explicitement, dans la mesure où, si cette disposition ne pouvait être appliquée que lorsque cet étranger sera autorisé au séjour pour une durée illimitée, la demande de séjour sera introduite bien au-delà de « *l'année suivant la décision [...] octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qui concerne la première branche. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 5 avril 2012 à l'égard de la seconde requérante et de ses enfants est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE